

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2690)

Adopté

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
Mme Olivier, rapporteure

ARTICLE 18

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* De la création de l'infraction de recours à l'achat d'actes sexuels prévue à l'article 225-12-1 du code pénal ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la disposition, supprimée par le Sénat en première lecture, selon laquelle le rapport remis par le Gouvernement au Parlement devra dresser le bilan de la création de la nouvelle infraction de recours à l'achat d'actes sexuels.